

QUELLES LIMITES JURIDIQUES AUX ALGORITHMES PREDICTIFS ?

Rose-Marie BORGES

IRPI, Paris II Panthéon-Assas

Chercheur associé au CMH, Université d'Auvergne

Les algorithmes prédictifs sont aujourd'hui au centre de nombreuses préoccupations d'ordre juridique et éthique. Ils sont en effet présents dans de nombreux domaines du quotidien, qu'il s'agisse de marketing, de sécurité ou de médecine.

Les domaines très divers utilisant des algorithmes montrent un usage également divers de ceux-ci : certains d'entre eux ont une fonction de classement qui gère des priorités (recommandations, moteurs de recherche, logiciels d'affectation de candidats...) alors que d'autres ont davantage une fonction de catégorisation (ciblage publicitaire, recherche de terroristes, malades...). Si ces différents algorithmes ont des usages distincts, ils peuvent cependant avoir une influence importante sur nos vies : nous accorder ou refuser un prêt, nous rendre suspects d'infractions ou nous prédire une maladie que l'on aura peut-être jamais. Ils fonctionnent grâce à la multitude de données auxquelles ils ont accès et qui constituent autant de critères clairs ou cachés, dont l'influence n'est pas neutre. Une grande partie des données utilisées peut être qualifiée de données à caractère personnel. Parmi ces données à caractère personnel, certaines constituent également des données sensibles, dont le traitement est normalement soumis à autorisation. L'utilisation de telles données peut engendrer un détournement de finalité de celles-ci. L'utilisation de données à des fins d'analyse prédictive peut induire une prise de décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne, grâce à la détermination d'un profil.

Un encadrement juridique de ces pratiques doit sans doute être envisagé mais se pose alors la question de la forme de cet encadrement. Cette contribution se propose de réfléchir à différents aspects des algorithmes prédictifs pouvant avoir un impact sur leur régime juridique, même si le champ des questionnements est beaucoup plus vaste :

- Tous les algorithmes doivent-ils être traités de façon identique ? Peut-on définir des catégories d'algorithmes et sur quels critères fonder ces catégories ?
- Quel régime de responsabilité appliquer à la prise de décision fondée sur une analyse algorithmique ? Ainsi, un médecin réalisant un diagnostic au moyen d'un outil de prédiction est-il déchargé de toute responsabilité ? Qui est responsable d'une erreur dans la détermination du niveau d'urgence en vue de la prise en charge d'un patient au regard d'une analyse prédictive ? Comment encadrer ou limiter cette responsabilité ?

- Lorsque l'utilisation d'un algorithme conduit à une prise de décision, le professionnel est-il encore tenu d'une obligation de conseil ou la confiance en la technologie prime-t-elle sur tout (en matière bancaire par exemple) ?
- Qu'en est-il de la preuve de la véracité des résultats obtenus grâce à des algorithmes prédictifs : comment assurer la transparence des critères utilisés pour aboutir à ce résultat ? ...